

RÈGLEMENT RCA24 2200X

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE (RCA11 22010)

Vu l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 septembre 2024;

Attendu qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du 9 septembre 2024;

À la séance du **date**, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 2 du Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige (RCA11 22010) est modifié comme suit :

1° par la suppression des mots « Malgré les dispositions du règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement du Sud-Ouest, » ;

2° par l'ajout, après les mots « d'un bâtiment », des mots « commercial ou » ;

3° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° la superficie du stationnement commercial à déneiger ne dépasse pas 400 m². ».

2. Le paragraphe 2° de l'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « et du trottoir », des mots « et la hauteur de l'andain de neige ne doit pas excéder un mètre à partir du sol adjacent ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Dossier 1245603002

Maire d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :

9 septembre 2024

Dépôt du projet de règlement :

9 septembre 2024

Adoption :

Date

Publication :

Date

Entrée en vigueur :

Date
